



En application du Droit International

Préambule DUDH 1948

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

*Considérant que **la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme** ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.*

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

En application de la Convention de Montevideo,

<https://www.jus.uio.no/english/services/library/treaties/01/1-02/rights-duties-states.html>

En respect de la charte de l'ONU

<https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text>

En application de la résolution 75/123 adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 10 décembre 2020 proclamant la Quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

<https://documents-dds-y.un.org/doc/UNDOC/GEN/N20/362/84/PDF/N2036284.pdf?OpenElement>

En application de la saisine de l'ONU du 20 novembre 2015

https://www.cges-gouv.com/files/ugd/6f1070_2a7d6956817446ed80291677a15db92b.pdf

En application de la déclaration d'indépendance de l'État de Savoie du 27 octobre 2023,

<https://www.savoie-gouv.org/declaration/declaration-d-independance>

L'ensemble des collaborateurs de l'État Français ainsi que son administration, ne disposent plus d'aucune autorité sur le territoire ancestral de la Savoie que cela soit à l'encontre des savoisiens comme des entreprises et autres organisations domiciliés en Savoie.

En tant que représentant d'un État colonisateur selon les informations légales ci-avant énoncées, je vous remercie par avance de bien vouloir considérer que **vous êtes donc personnellement responsables** des actes que vous produisez sur le territoire de la Savoie.

À toute fin et pour vous éviter d'engager votre responsabilité personnelle, ou celle de vos collaborateurs, je vous suggère de vérifier si, selon le Droit International et les traités qui s'y réfèrent il ne serait pas préférable de clore mon dossier sine die et d'abandonner toutes poursuites et toute créance à quelques titres que cela soit.

Je vous suggère de prendre connaissance de la conférence de Jean-Marc Sauvé, Vice-président du Conseil d'État mettant en avant l'application stricte de l'art. 55 de la Constitution française montrant la supériorité du Droit International sur les lois nationales.

<https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-interventions/le-conseil-d-etat-et-le-droit-europeen-et-international>



Justification de légalité pour l'État français, avant de dire Droit :

Je vous demande de justifier de votre légalité au risque d'engager votre responsabilité sur la base des mensonges du ministère des affaires Étrangères.

Nous ne pouvons que vous recommander, pour vérifier nos propos, de saisir la Direction du Protocole et Evénements diplomatiques du quai d'Orsay qui a l'exclusivité de l'interprétation d'un traité international.

Secretariat-ceremonial.pro@diplomatie.gouv.fr/ <http://www.diplomatie.gouv.fr/> 0143175617.

Afin de demander la confirmation que la France a bien :

1. La copie tamponnée de la notification à l'Italie en 1947, il suffit de demander à la direction du Protocole le numéro d'enregistrement du traité d'annexion de 1860 à l'ONU.
Cela vous apportera la preuve de son abrogation.
2. Le document officiel tamponné par l'ONU de la remise de ce traité avant le 10 mars 1948.

Sans ces documents de nature à attester l'appartenance de la Savoie à la France, votre administration fiscale et ses employés relèvent de l'article 432-10 du code pénal relatif à la concussion.

Ainsi le fait, pour l'administration française, d'émettre des jugements et des ordres sur le territoire de Savoie (73/74) est une violation du Droit International dont vous êtes dorénavant et personnellement impliqué car informé.

En l'absence de ces documents en retour de ce courrier, vous engagez votre RESPONSABILITE PERSONNELLE en tant qu'agent exécutant des ordres manifestement illégaux. (loi Lepors juillet 1983)

Nous vous rappelons également que la Savoie a officiellement et aux yeux du monde, déclaré son Indépendance le 27 octobre 2023. (<https://www.savoie-gouv.org/declaration/declaration-d-independance>)

D'autre part, vous ne pouvez soutenir qu'il s'agit pour nous de faire œuvre de propos « subjectifs et personnels » apportant ici la preuve présentée par le Garde des Sceaux de notre Etat souverain de Savoie www.savoie-gouv.org

Nous réitérons donc ici notre grief 'in limine litis' d'exception de nullité au fond d'Ordre Public de tous vos arrêts et jugements ainsi que vos ordres tous illégaux - avant de dire droit - à savoir votre incompétence absolue razione loci et razione materiae, d'exercer votre métier français en Savoie francophone.

Nous vous rappelons également l'arrêt dit MAGNIN du 20 mai 2020 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qui porte sur l'obligation de motiver les décisions de justice au regard de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme :

« le principe de l'égalité des armes – l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable – requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire »

« l'article 6 § 1 garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil. Le tout forme en bref le droit à un procès équitable »

Ce dernier rédigé par le magistrat Maziau précise que tout savoyens a le droit d'être défendu par un avocat spécialiste en droit de la décolonisation.